

Parmi les cas de premier degré qui figurent dans le tableau comme ayant été graciés ou libérés conditionnellement, 363 ont été relâchés sur parole au pays, 23 ont été libérés conditionnellement en vue d'une expulsion et 36 ont été graciés. Les chiffres correspondants pour les cas de deuxième degré sont respectivement de 1,280, 60 et 143. En outre, le Connecticut a gracié 5 condamnés en vue de l'expulsion. Parmi les cas de premier degré figurant sous la rubrique "autres libérations", 25 ont été libérés par ordre d'un tribunal, 36 ont été transférés à des institutions de malades mentaux, 24 se sont évadés et 23 ont été relâchés à l'expiration de leur temps d'emprisonnement, ce qui signifie qu'ils avaient auparavant obtenu une commutation de la peine d'emprisonnement à perpétuité en une sentence d'emprisonnement pour un nombre déterminé d'années. Parmi les "autres libérations" de meurtriers du deuxième degré, 38 ont été libérés par ordre du tribunal, 35 ont été transférés à des institutions de malades mentaux, 24 se sont évadés et 121 ont purgé leur sentence, soit la sentence initiale soit une sentence réduite. L'enquête où ces données ont été recueillies a été effectuée par M. Alfred Harries, agent spécial du Bureau du recensement; elles se fondent sur les renseignements fournis au Bureau en vue de la préparation de son rapport annuel sur les prisonniers incarcérés dans les prisons d'États, dans les prisons fédérales et dans les écoles de réforme⁽⁹⁾

Assez généralement, les autorités des prisons n'ont guère à se plaindre des prisonniers condamnés pour meurtre. En 1950, la Commission pénale et pénitentiaire internationale a mené une enquête au moyen d'un questionnaire qu'elle a adressé aux gouvernements d'un grand nombre d'États. Les résultats n'ont jamais été publiés. On leur a demandé entre autres choses d'indiquer, d'après les renseignements qu'ils possèdent, si les cas de voies de fait graves contre le personnel ou les autres prisonniers, les cas de suicide ou de tentative de suicide, les cas d'évasion ou de tentative d'évasion et les cas d'infractions au règlement général étaient plus fréquents chez les prisonniers de cette catégorie que chez les autres.

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le directeur de l'Eastern Penitentiary de Philadelphie ont répondu que rien, selon eux, n'indique que ces infractions sont plus communes parmi les prisonniers condamnés pour crimes capitaux. Les pays qui n'appliquent pas la peine de mort n'ont pas fait part de problèmes disciplinaires plus graves que ceux qui l'appliquent. C'est une constatation importante car on serait porté à supposer que les prisonniers condamnés à mort sont ceux qui causent le plus de difficultés. Il est évident que les prisonniers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité dans les pays qui n'appliquent pas la peine de mort ne se sont pas conduits plus mal que les autres.

L'Écosse, l'Irlande du Nord et l'Irlande ont déclaré plus expressément que les cas de mauvaise conduite sont moins fréquents chez les prisonniers de cette catégorie. En Écosse, les gouverneurs et les dirigeants ayant de longs états de service ont été unanimes à déclarer que, règle générale, ces prisonniers sont parmi les plus rangés et les plus raisonnables; qu'ils donnent lieu, en moyenne, à beaucoup moins d'incidents que les autres. L'Irlande a déclaré que, règle générale, ils observent mieux le règlement de la prison que les prisonniers incarcérés pour de courtes périodes et qu'on ne relève dans les dossiers aucun acte de violence de leur part. L'Irlande du Nord a souligné que les meurtriers qui ont obtenu un sursis en sont, d'habitude, à leur premier délit et que, d'après les constatations faites, il faut les ranger parmi les prisonniers ayant une bonne conduite. Le directeur de la prison de Philadelphie dont le nom a été mentionné ci-dessus dit que, règle générale, ce sont des prisonniers modèles. La Finlande note qu'ils sont plus difficiles à maîtriser au début et qu'ils tentent plus souvent

(9) Manuscrit partiellement publié sous le titre "How long is a life sentence for murder" dans le Procès-verbal du 69^e congrès annuel de l'American Prison Association, 1939, p. 513-524. Pour données analogues provenant des pays du Commonwealth et de l'Europe, voir Appendice 16 du Rapport de la Commission royale sur la peine capitale.